**Décret n° XXX du XXX modifiant la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement**

NOR :

JORF n°XX du XX

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-1-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, L. 322-1, L. 333-1 à L. 331-3, L.414-2, L.562-1, L. 566-7 et L. 566-8;

Vu l'avis de la Mission interministérielle de l'eau en date du 8 décembre 2022 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 14 mars 2023 ;

Vu l’avis du Conseil national d’évaluation des normes en date du 6 avril 2023 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 19 avril 2023 au 11 mai 2023, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d’Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

**Article 1er**

Le tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l’environnement est ainsi modifié :

Après la rubrique 3.3.4.0. est insérée une rubrique 3.3.5.0. ainsi rédigée :

« 3.3.5.0. Travaux ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D) :

1° Arasement ou dérasement d'ouvrages en lit mineur à l'exclusion des barrages classés au titre de l'article R.214-112 ;

2° Arasement ou dérasement d'ouvrages latéraux non intégrés à un système d'endiguement au sens de l’article R.562-13 ou d'ouvrages hydrauliques non intégrés à des aménagements hydrauliques au sens de l’article R.562-18;3° Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement du cours d'eau dans son talweg ;

4° Restauration de zones humides ou de marais ;

5° Mise en dérivation ou suppression d'étangs existants ;

6° Reprofilage améliorant les fonctionnalités naturelles ou revégétalisation de berges ;

7° Reméandrage ou restauration d’une géométrie plus fonctionnelle du lit ;

8° Reconstitution du matelas alluvial du lit mineur ;

9° Remise à ciel ouvert de cours d'eau couverts ;

10° Restauration de zones naturelles d'expansion des crues ;

11° Opération de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques prévue dans l'un des documents de gestion suivants, approuvés par l'autorité administrative :

a) Un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux visé à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;

b) Un schéma d'aménagement et de gestion des eaux visé à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;

c) Un document d'objectifs de site Natura 2000 visé à l'article L. 414-2 du code de l'environnement ;

d) Une charte de parc naturel régional visée à l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;

e) Une charte de parc national visée à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;

f) Un plan de gestion de réserve naturelle nationale, régionale ou de Corse, visé respectivement aux articles R. 332-22, R. 332-43, R. 332-60 du code de l'environnement ;

g) Un plan d'action quinquennal d'un conservatoire d'espace naturel, visé aux articles D. 414-30 et D. 414-31 du code de l'environnement ;

h) Un plan de gestion des risques d'inondation visé à l'article L. 566-7 du code de l'environnement ;

i) Une stratégie locale de gestion des risques d'inondation visée à l'article L. 566-8 du code de l'environnement ;

12° Opération de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques prévue dans un plan de gestion de site du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres dans le cadre de sa mission de politique foncière ayant pour objets la sauvegarde du littoral, le respect des équilibres écologiques et la préservation des sites naturels tels qu'énoncés à l'article L. 322-1 susvisé.

Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Elle s’applique sans préjudice de prescriptions de sécurité applicables à la fin de vie d’un ouvrage et à la remise en état du site en application des articles L. 214-3-1 et L. 181-23.

Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature. ».

**Article 2**

Les dispositions du présent décret sont applicables aux déclarations déposées à compter du XX.

**Article 3**

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires est chargé de l’exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le XX

Par la Première Ministre :

Elisabeth Borne

Le Ministre de la transition écologique  
et de la cohésion des territoires